

Conseil Exécutif du 24 août 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN RÉFÉRÉ ET AU FOND
DSP ETAT DESSERTE MARITIME**

La Collectivité Territoriale a créé un service public de transport maritime en 2010, d'abord de passagers, puis de passagers et de biens avec l'acquisition de deux navires ferry en 2015, lesquels ont été mis en service en 2018.

A ce jour, malgré la demande d'habilitation législative du 18 juin 2019, l'Etat est l'organisateur du transport maritime de biens. Pendant de nombreuses années, devant la carence de l'initiative privée, l'Etat a décidé de prendre en charge ce service et de le déléguer dans le cadre de délégations de service public, ou de conventions, voire encore de subventionnement.

Il existe principalement deux voies maritimes utilisées essentiellement pour l'approvisionnement du territoire. La première entre le territoire et le Canada voisin, et la seconde entre les principales îles de l'Archipel, les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Par de nombreux contrats, l'Etat a ainsi organisé, de manière complémentaire, mais différenciée, le transport de biens entre les îles et depuis le Canada. Il apparaît clairement que ces lignes maritimes sont soumises à des contraintes objectives différentes (distance avec Halifax, NS, durée de mer, dimensions des ports desservis). Conformément au Code des Transports, l'organisateur du transport pouvait parfaitement imposer des horaires, des fréquences de toucher aux transporteurs opérant sur ces lignes. Mais il n'existe aucune activité privée, aucun opérateur ne pouvant supporter les coûts de telles liaisons sans que le service soit financé par une personne publique.

Concernant plus spécifiquement les liaisons entre Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, le coût supporté par l'administration, est ainsi passé de 2 500€ par rotation en 2005 à près de 20 000€ aujourd'hui.

La Collectivité a donc décidé de créer le service public de transport maritime évoqué ci-dessus afin de permettre des liaisons plus fréquentes, plus rapides et plus pérennes entre les îles et la plus proche province canadienne de Terre-Neuve et Labrador.

Ce service est opérationnel depuis 2018.

Au terme des montages contractuels précédents, l'Etat a décidé de lancer une consultation afin d'organiser pour les 4 prochaines années l'approvisionnement du territoire. Malgré toutes les recommandations et avis de la Collectivité, l'Etat n'a pas tenu compte des demandes de modifications demandées, mais a surtout décidé, en méconnaissance de la situation existant depuis 2018, de ne plus distinguer les liaisons Halifax / SPM et Saint-Pierre / Miquelon-Langlade.

Ainsi, outre l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'Etat sur le périmètre de la « DSP » il apparaît que cette situation porte atteinte à « la concurrence ». Aucun opérateur qui serait en mesure d'effectuer une des deux lignes proposées ne peut se positionner, et la Collectivité pourrait être un de ces candidats sur la ligne Saint-Pierre / Miquelon-Langlade. De même aucun opérateur susceptible d'assurer une liaison depuis la Nouvelle Ecosse (ou Montréal, Saint John's etc...) ne serait en mesure de candidater sur ces contrats publics, pourtant de caractéristiques objectivement distinctes.

Dès lors il apparaît que la Collectivité doit défendre ses intérêts, et l'intérêt général, en formant les recours nécessaires en matière précontractuelle, contractuelle ou de recours pour excès de pouvoir contre la décision du Préfet refusant de modifier le périmètre de la « DSP ».

Ainsi il convient d'autoriser le Président du Conseil Territorial ou son représentant, à utiliser toutes les voies de droit envisageables afin de permettre la meilleure desserte maritime possible pour le Territoire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président, et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 24 août 2020

DÉLIBÉRATION N°155/2020

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN RÉFÉRÉ ET AU FOND
DSP ETAT DESSERTE MARITIME**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de Justice Administrative
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°131/2019 portant demande d'habilitation législative publiée au JORF du 11 avril 2020
- VU** l'arrêté n°1101/2020 du 12 août 2020
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2020 au Boamp sous le numéro n°20-75989
- VU** la requête présentée en matière de référé précontractuel par la Collectivité Territoriale enregistrée devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2000410
- VU** la demande du Président du Conseil Territorial au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de modifier le périmètre de la DSP d'approvisionnement en fret de l'Archipel du 16 juillet 2020 et le refus du Préfet du 6 août 2020

CONSIDÉRANT qu'à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années, le Président du Conseil Territorial a informé le Préfet de la création et du développement d'un service public de transport maritime par voie maritime tant pour les passagers que pour les biens, qu'il conviendrait de prévoir une organisation conforme à l'intérêt général du transport maritime, et qu'à défaut une absurde concurrence de deux services publics apparaîtrait. Il apparaît que malgré ces demandes, l'Etat préfère augmenter la dotation financière de son propre service, au lieu de coconstruire une solution territoriale

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de défendre les intérêts de la Collectivité et du territoire, en formant les recours nécessaires contre la prochaine délégation de service public envisagée par l'Etat

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à former tout recours, en référé comme au fond, afin de voir modifier la procédure de passation et le périmètre de la délégation de service public de desserte maritime du territoire, avant, pendant et après sa conclusion. Ce pouvoir vaut en première instance, et le cas échéant, appel et cassation.

Article 2 : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas Cordier, responsable des affaires juridiques de la Collectivité, et Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva -75008 Paris, avocat au barreau de Paris, sont désignés pour représenter la Collectivité pour représenter la Collectivité Territoriale dans ces instances.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 25 août 2020

Publié le 25 août 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.